

COMMUNE DE GRANGETTES

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de GRANGETTES

vu :

la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (ci-après LSP);
le règlement 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 :

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

- | | | |
|---------------------|---------------|--|
| Lieu | Art. 1 | Le cimetière de la commune de Grangettes est le lieu officiel d'inhumation de la commune de Grangettes formant paroisse.
Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité communale. |
| Surveillance | Art. 2 | L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal.
Il peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière. |
| Fichier | Art. 3 | La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés. |
| Police | Art. 4 | Le cimetière est ouvert au public.
L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire et d'y laisser courir des animaux. |

AMENAGEMENT DES TOMBES

- | | | |
|----------------------------------|---------------|--|
| Fossoyeur | Art. 5 | La commune désigne le(s) fossoyeur(s) chargé(s) de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.
Sitôt la cérémonie d'ensevelissement, le(s) fossoyeur(s) referme(nt) la sépulture, y place(nt) la croix et dispose(nt) les fleurs. |
| Organisation du cimetière | Art. 6 | Toutes les personnes âgées de plus de dix ans sont ensevelies à la ligne.
Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé.
Le Conseil Communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci. |

- Dimensions** **Art. 7** Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :
- longueur (extérieur de la bordure) 180 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
 - profondeur 175 cm
 - hauteur maximale du monument 150 cm
- Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :
- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
 - profondeur 175 cm
 - hauteur maximale du monument 90 cm
- Allées** **Art. 8** La distance entre les monuments doit être de 40 cm.
La largeur des allées est de 80 cm.
- Pose d'un monument** **Art. 9** Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.
La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.
La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.
- Entretien des tombes** **Art. 10** L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la famille du défunt.
Le conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.
Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.
- Entretien des monuments** **Art. 11** Lorsqu'un monument est détérioré ou lorsqu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par la commission.
Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la famille.
- Entretien à la charge de la commune** **Art. 12** L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de famille, incombe à la commune.
Si la personne ensevelie était domiciliée dans la paroisse, les frais qui en résultent sont pris en charge par la dernière commune de domicile.

DESAFFECTATION

- Durée d'inhumation** **Art. 13** La durée d'inhumation est de 25 ans.
La commission peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.
- Désaffectation** **Art. 14** Après 25 ans, sur avis de la commission, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser au conseil communal.
Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

TARIF

- Creusage des tombes** Art. 15 Les frais de fossoyeur, fixés à Fr. 300.00 pour le creusage d'une tombe, sont à la charge de la famille du défunt.
- Taxe d'entrée** Art. 16 Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la paroisse.
Le montant de la taxe est fixé, en tenant compte des liens de parenté de la durée de domicile dans la paroisse comme suit :
- personnes domiciliées dans la paroisse Fr. 50.00
- personnes domiciliées hors de la paroisse Fr. 100.00.

VOIES DE DROIT

- Amende** Art. 17 Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 prononcée par le conseil communal, selon la procédure fixée par l'article 86 du Lco.
- Réclamation** Art. 18 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal, qui tranche sous réserve du recours au préfet.
- Réclamation sur la taxation** Art. 19 Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
Le conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.
La réclamation ou le recours n'ont pas d'effet suspensif.
- Concessions** Art. 20 Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
Elles ne seront pas renouvelées.
- Entrée en vigueur** Art. 21 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 17 décembre 1984
et du 18 septembre 1996 (article 15).

Le Syndic



La Secrétaire

Approuvé par la Direction de la Santé Publique et des Affaires Sociales.
Fribourg,

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la Santé Publique



Commune de Grangettes

Avenant au règlement du cimetière

L'Assemblée communale de Grangettes

Vu

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

Le règlement communal du cimetière de la commune de Grangettes du 17 décembre 1984, est modifié comme suit :

TARIF

Creusage des tombes Art. 15. Les frais des fossoyeurs ainsi que les frais d'entretien et d'aménagement du cimetière et du columbarium, fixés par le présent règlement, sont à la charge de la famille du défunt ou de la succession, soit :

a) creusage d'une tombe + location machine	Fr.	350.-
b) pose d'une urne dans le columbarium	Fr.	500.-
c) pose d'une urne et réservation pour une deuxième personne, payable à la réservation	Fr.	850.-

Taxe d'entrée Art. 16. ¹ Pour les personnes non domiciliées dans la paroisse, il est perçu une taxe d'entrée se montant à :

a) pour une tombe	Fr.	100.-
b) pour une urne	Fr.	800.-
c) pour une urne pour 2 personnes	Fr.	1'200.-

² Lors d'incinération, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium pour une durée de 25 ans, contre paiement de la taxe prévue à l'art. 15. En cas de retrait avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursée.

³ La famille s'adressera au conseil communal pour le dépôt de l'urne dans le columbarium.

⁴ L'urne est déposée par les pompes funèbres, contre paiement de la taxe prévue à l'art. 15, par la famille ou la succession du défunt. Aux frais de la famille ou de la succession, le conseil communal commandera et placera l'inscription mentionnant le nom, prénom ainsi que les dates de naissance et du décès de la personne défunte et dont les cendres sont déposées dans le columbarium.

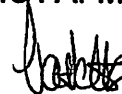
Entrée en vigueur Art. 21 Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales.

Adopté par l'assemblée communale, Grangettes, le 20 mars 2006

Le Syndic : L. Parizot



La Secrétaire : A.-M. Castella



Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales,

Fribourg, le... 26 avril 2006

Ruth Lüthi, Conseillère d'Etat :

